



RÈGLEMENT NUMÉRO 264-20

**RÈGLEMENT NUMÉRO 264-20 RELATIF À
L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, DE
COMPENSATIONS ET DES MODALITÉS
POUR L'ANNÉE 2021**

ADOPTÉ LE 14 DÉCEMBRE 2020

**RÈGLEMENT NUMÉRO 264-20 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, DE
COMPENSATIONS ET DES MODALITÉS POUR L'ANNÉE 2021**

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU que, conformément au paragraphe premier de l'article 954 du Code municipal du Québec, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'ils jugent essentiel le maintien des services municipaux ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes et/ou compensations municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre Quirion et que le dépôt du projet de règlement a été effectué lors de la séance ordinaire tenue le lundi 7 décembre 2020;

ATTENDU les explications rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement numéro 264-20;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Roy,

Appuyé par le conseiller Pierre Quirion,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 264-20 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 264-20 relatif à l'imposition des taux de taxes, de compensations et des modalités pour l'année 2021 ».

Article 3 Année d'application

Les taux de taxes, compensations et les modalités imposées, énumérées ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2021.

SECTION 2 CATÉGORIES

Article 4 **Résidentielle et commerciale**

Cette catégorie regroupe les unités suivantes :

1. **Résidence**

Comprends une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ; dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

2. **Petit commerce**

Sous cette rubrique, sans être totalement exhaustif, on y rend principalement des services personnels, financiers et professionnels, tels que :

Garderie, coiffeur, salon de beauté, salon de bronzage, bureau de poste, cordonnerie, clinique médicale, de massothérapie, clinique vétérinaire pour petits animaux (incluant les services de tonte et de toilettage), cabinet de services (tels qu'assureurs, médecins, comptables, notaires, urbanistes, graphistes, photographes, optométristes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, cabinets de gestion, traitement informatique, courtiers en immeuble).

Généralement ces activités sont réalisées dans des locaux de petites surfaces.

3. **Commerce**

Sous cette rubrique, sans être totalement inclusive, on y retrouve :

a) Des commerces et services de vente au détail, tels que :

- les commerces d'alimentation générale et spécialisée
- les commerces de vente de produits de consommation
- les commerces de vente d'équipements

b) Commerces et services de restauration

c) Station-service et garage de réparation de véhicules

Généralement ces activités sont réalisées sur de grandes surfaces.

Article 5 **Institution**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes en vue de rendre des services publics ou privés, de santé ou d'éducation.

Article 6 **Industrie**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins de transformation de la matière première, dont la somme de sa consommation d'eau annuelle provenant d'un réseau public de tous ses bâtiments (locataire ou propriétaire) est inférieure à 5 000 mètres cubes.

Article 7 **Grande industrie**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins de transformation de la matière première, dont la somme

de sa consommation d'eau annuelle provenant d'un réseau public de tous ses bâtiments (locataire ou propriétaire) est supérieure à 5 000 mètres cubes.

Article 8 Ferme

Toute propriété ayant une législation M-14 et/ou exploitant une entreprise agricole et/ou admissible à un crédit de taxes versées par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) qui possède une évaluation de bâtiment de 20 000\$ et plus.

Article 9 Terrain vague desservi

Se dit d'un terrain sur lequel on retrouve en façade une conduite d'aqueduc et d'égout et aucune construction habitable n'y est érigée.

SECTION 3

TAXE FONCIÈRE

Article 10 **Générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.77 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Article 11 **Taux particulier terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1.54 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Les montants provenant de la taxe foncière générale et du taux particulier prélevé serviront à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, de loisir et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

SECTION 4

TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR

Article 12 Réseaux d'aqueduc et d'égout-généralité

Si le service est disponible, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, lorsqu'un bâtiment, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout n'est pas occupé par le propriétaire lui-même, mais bien par un locataire ou un occupant, la susdite taxe spéciale de secteur est imposée aux propriétaires de ces bâtiments. Cette taxe spéciale est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 13 Réseau d'aqueduc du secteur Saint-Méthode / lac Jolicoeur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu des règlements d'emprunt numéro 63-06 et 64-06 effectués aux fins de financer le coût de la mise aux normes du réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable, une taxe spéciale de secteur de 0.07414 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou pouvant être desservi par ce réseau.

Le montant à répartir entre les usagers est de 43 834 \$.

Article 14 Travaux d'infrastructures rue Réjean

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu du règlement d'emprunt numéro 253-19 et 142-17 effectués aux fins de financer le coût de prolongement des services d'utilité publique sur la rue Réjean, il est imposé et est exigé une taxe spéciale de secteur déterminée comme suit :

- a) pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure et bénéficiant des susdits travaux, une taxe basée sur le frontage du terrain appartenant à chacun des bénéficiaires. Le montant à répartir est de 14 843 \$.
- b) pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, branché ou non sur le réseau, une taxe spéciale de secteur de 0.04154 \$ par 100 \$ d'évaluation. Le montant à répartir est de 19 397\$.

Article 15 Réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu du règlement d'emprunt numéro 25-03 effectué aux fins de financer le coût du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible situé dans le secteur desservi et branché ou non sur le réseau, une taxe spéciale de secteur basée sur ce qui suit :

- a) 25 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur foncière en vigueur en fonction de la valeur du secteur desservi ;
- b) 75 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur unitaire en fonction du total des unités du secteur desservi.

Le montant à répartir entre les usagers est de 31 128 \$.

Article 16 Réseau d'aqueduc secteur Sainte-Anne-du-Lac – réserve financière, règlement 186-15

Une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 540 \$ est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble branché au service d'aqueduc dans le secteur Sainte-Anne-du-Lac.

Ce montant prélevé est aux fins d'établir une réserve financière devant servir au remboursement de l'emprunt autorisé en vertu du règlement 186-15 lequel réfère à la construction du réseau de distribution d'eau potable et de travaux d'infrastructure et de pavage dans le secteur Sainte-Anne-du-Lac.

Article 17 Réseau d'aqueduc construit entre la fin du réseau existant de la rue Principale Ouest jusqu'au lac Jolicoeur – remboursement des règlements d'emprunt 201-16, 208-17 et 241-19

Une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 616,63 \$ est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble construit ou constructible, branché ou non au service d'aqueduc, dont la conduite débute à la fin du réseau existant de la rue Principale Ouest et alimentant toutes les rues situées au lac Jolicoeur.

Ce montant ainsi prélevé sert aux fins de remboursement de l'emprunt autorisé en vertu des règlements 201-16, 208-17 et 241-19 lesquels réfèrent à la construction du réseau de distribution d'eau potable et de travaux d'infrastructure dans le secteur du lac Jolicoeur.

Article 18 Municipalisation du chemin J.-E. Fortin

Aux fins de rembourser les frais engendrés pour la municipalisation du chemin J.-E. Fortin, un montant de 83,53 \$ est imposé à tout propriétaire d'un immeuble localisé à l'intérieur du secteur J.-E. Fortin. Les propriétaires concernés sont ceux dont il est question au règlement d'emprunt numéro 147-13 adopté spécialement à cette fin.

Article 19 Vente du débarcadère de Lac Jolicoeur

Aux fins de rembourser les frais engendrés pour l'achat du débarcadère du lac Jolicoeur par l'association des riverains du lac Jolicoeur inc., un montant de 44.14 \$ est imposé à tout immeuble situer les rues Brochu, Caron, Jolicoeur, Lachance, Vachon et Labrecque.

Article 20 Soutirage et disposition des boues des étangs - réseau Saint-Méthode

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu d'un emprunt effectué au fonds de roulement aux fins de financer des travaux de soutirage et de disposition des boues des étangs du secteur Saint-Méthode, une taxe spéciale de secteur de 0.9743 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou pouvant être desservi dans ce secteur.

Le montant à rembourser est de 45 496 \$.

SECTION 5 ROULOTTE

Article 21 Tarification

En vertu des pouvoirs conférés par l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, une tarification à un montant fixe de 120 \$ est imposée et est exigée de tout propriétaire de remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble, y compris toute unité servant à des fins récréatives (ex. : roulotte, tente-roulotte, motorisé, etc.) ou tout autres équipement de même nature installé sur le territoire de la municipalité et non porté au rôle d'évaluation. Cette tarification ne tient pas compte des susdites unités entreposées sur un terrain et ne servant pas aux fins auxquelles elles sont destinées.

Lorsque l'équipement ci-dessus décrit n'est pas occupé par le propriétaire lui-même, mais bien par un locataire ou un occupant, le coût de cette tarification est imposé aux propriétaires de l'immeuble et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces tarifications en lieu et place de leurs locataires ou occupants. Le coût de cette tarification est assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 6

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Article 22 Compensation imposée

La compensation pour les services municipaux est imposée, si le service est disponible, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, commerce, industrie, ferme ou autre bâtiment. La compensation attribuable aux services municipaux doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour ces services est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

En aucun temps, aucun crédit ou remboursement de la tarification pour non-usage des services municipaux ne sera accordé en raison de l'inoccupation du logement ou de la non-utilisation du service.

Article 23 Matières résiduelles et recyclables

a) Taxe de service

La taxe de services pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles et de récupération pour les diverses catégories est la suivante :

Catégorie	Tarif
Résidence d'occupation permanente ou saisonnière	140 \$ / unité
Petit commerce	100 \$ / unité
Commerce	385 \$ / unité
Industrie	460 \$ / unité
Ferme	385 \$ / unité

La cueillette des vidanges et de la récupération des matières recyclables, pour chacune des catégories susmentionnées, le service sera donné une (1) fois aux deux (2) semaines en alternance, l'une par rapport à l'autre à l'exception des usagers de conteneurs, laquelle cueillette s'effectue chaque semaine.

Aucune vidange ni matière recyclable ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulants respectifs obligatoires par la municipalité et conformes aux exigences.

- 1) Pour les résidences, chalets ou autre bâtiment d'utilisation saisonnière, la collecte s'effectuera l'année durant pourvu que le chemin conduisant à ces habitations ait été décrété entretenu pendant la période hivernale.
- 2) En regard de la résidence l'Agora, la compensation attribuable au service de transport et d'enfouissement des vidanges et de la récupération est perçue en fonction de la moitié du nombre de chambres offertes multiplié par le tarif d'une résidence d'occupation permanente.

b) Taxe de service-conteneurs

Pour chacun des conteneurs énumérés ci-dessous, une taxe de service de cueillette, de transport et de disposition est imposée et exigée de toute entreprise, commerce ou institution qui choisit d'utiliser un conteneur pour ses vidanges et ses matières recyclables selon le tableau suivant. Cependant, les coûts de la location sont à la charge de l'usager.

Catégorie	Tarif
Conteneur 2 verges	950 \$ / unité
Conteneur 4 verges	1 175 \$ / unité
Conteneur 6 verges	1 405 \$ / unité
Conteneur 8 verges	1 635 \$ / unité

Toute entreprise, commerce ou institution qui choisit d'utiliser un conteneur pour ses vidanges se voit imposer un montant correspondant au volume du conteneur utilisé tel

qu'apparaissant au tableau de l'article 23 b). Ce montant comprend les coûts associés à la cueillette, au transport et à la disposition des vidanges et des matières recyclables.

- 1) Le Parc National de Frontenac utilise 6 conteneurs de capacité différente (3 de 4 verges, 2 de 6 verges et 1 de 8 verges). Pour la disposition des vidanges et des matières recyclables, un montant de 3 400 \$ est imposé. Les coûts de la location, de cueillette et de transport sont à la charge du Parc

Article 24 Sécurité publique

La tarification de sécurité publique regroupe, en partie, les budgets associés aux services rendus par la Sûreté du Québec et par le service de la protection contre l'incendie. Ces services sont imposés suivant un pourcentage relatif de 47,86 % du budget global dédié à ces services et d'une catégorisation basée sur la valeur des bâtiments déterminée en fonction d'une évaluation du bénéfice reçu. Les tarifs imposés pour chacune des catégories sont les suivants :

Valeur des bâtiments	Tarif
0 \$ à 500 \$	35 \$ / unité
501 \$ à 5 000 \$	60 \$ / unité
5 001 \$ à 25 000 \$	85 \$ / unité
25 001 \$ et plus	115 \$ / unité

Article 25 Service d'aqueduc et/ ou d'égout

Aux fins de financer le service d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, que les unités branchées s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation est imposée et est exigée de chaque propriétaire d'un immeuble faisant partie d'une catégorie ci-dessous identifiée et située dans un secteur desservi. La compensation attribuable doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour ces services est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

À défaut de paiement dans un délai d'un mois de leur échéance, la Municipalité d'Adstock aura l'option de discontinuer le service d'eau après avis de trois (3) jours sans préjudice à son droit de réclamer, au prorata, le prix de l'eau pour le temps de l'usage effectivement fourni.

1. Secteur Saint-Méthode et lac Jolicoeur – service aqueduc

Sans égard au taux d'occupation, pour subvenir à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation est fixée en deux (2) volets, c'est-à-dire un montant de base pour chacune des catégories apparaissant ci-dessous et un tarif au mètre cube de l'eau consommée pour chaque immeuble. Les tarifs sont déterminés en fonction du pourcentage utilisé pour chacune des catégories. Le budget d'entretien du réseau d'aqueduc est réparti à la hauteur de 50 % au tarif fixe et 50 % à la consommation. Aux fins de compensation en deux (2) volets, le tarif comprend un montant de base et un montant lié à la consommation. Tout terrain vague desservi est assujéti à cette taxe.

c) Tarif de base

– Résidence et commerce	99,08 \$ / unité
– Industrie	212,68 \$ / unité
– Grande Industrie	10 383,89 \$ / unité
– Institution	434,35 \$ / unité
– Terrain vague desservi	99,08 \$ / unité

d) Tarif à la consommation au mètre³ : 0,8762 \$

e) Tarif facturé au taux moyen

Advenant une incohérence quelconque conduisant à l'incapacité de déterminer avec exactitude le nombre de mètres cubes réellement consommés, le taux moyen est alors utilisé.

Moyenne de consommation

- Résidence et commerce	113.0775 m ³
- Industrie	242.7308 m ³
- Institution	495.7186 m ³

2. Secteur Saint-Méthode-service d'égout

Sans égard au taux d'occupation, pour subvenir à l'entretien du réseau d'égout, une compensation est fixée en deux (2) volets, c'est-à-dire un montant de base pour chacune des catégories apparaissant ci-dessous et un tarif en fonction du nombre de mètres cubes d'eau consommée pour chaque immeuble. Les tarifs sont déterminés en fonction du pourcentage utilisé pour chacune des catégories. Le budget d'entretien du réseau d'égout est réparti à la hauteur de 50 % au tarif fixe et 50 % à la consommation. Aux fins de compensation en deux (2) volets, le tarif comprend un montant de base et un montant lié à la consommation. Tout terrain vague desservi est assujéti à cette taxe.

a) Tarif de base

- Résidence et commerce	54,50 \$ / unité
- Industrie	99,69 \$ / unité
- Grande Industrie	4 867,40 \$ / unité
- Institution	203,60 \$ / unité
- Terrain vague desservi	54,50 \$ / unité

b) Tarif à la consommation au mètre³ : 0.4107 \$

3. Secteur Sainte-Anne-du-Lac

- Résidence d'occupation permanente et/ou saisonnière 595 \$ / unité

Article 26 **Service de traitement des eaux usées – réseau Sacré-Cœur-de-Marie**

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, que les unités branchées s'en servent ou ne s'en servent pas, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble branché sur le réseau et situé dans le secteur desservi, une compensation pour chaque immeuble tel qu'établi ci-après. La compensation attribuable doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

- Chacun des logements 360.00 \$ / unité

Article 27 **Travaux dans les cours d'eau**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau facturés à la Municipalité d'Adstock par la MRC des Appalaches, la tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 ci-après énumérées:

- montant sera imposé à 100% de la superficie contributive drainée à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés.

SECTION 7

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 Versements

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payé en trois (3) versements égaux aux dates suivantes :

1. 1^{er} versement : 28 février 2021;
2. 2^e versement : 31 mai 2021;
3. 3^e versement : 31 août 2021.

Article 29 Versements exigibles, article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale

En vertu des pouvoirs conférés par le 3^e alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité décrète que seul le montant du versement échu devient exigible.

Article 30 Autre compte

Tout autre compte dû à la municipalité est payable dans les trente (30) jours de sa date de facturation. Toute somme due à la Municipalité d'Adstock sera assimilée à la taxe foncière.

Article 31 Mesures incitatives à l'achat local

Dans le cadre des objectifs fixés par la politique de développement socio-économique adoptée le 1^{er} décembre 2014, le ou les contribuable(s) propriétaire(s) d'une unité résidentielle qui acquittera(ont) l'entièreté des versements et dus à la Municipalité avant le 28 février 2021 se verront remettre l'équivalent de 2 % de leur compte de taxe foncière générale de la présente année sous forme de mesures incitatives à l'achat local. Les achats ou la procuration des services devront être effectués entre le 1^{er} mars et 1^{er} septembre auprès des catégories de commerçants ayant pignon sur le territoire de la Municipalité : alimentation, dépanneur et station d'essence, bars et restauration, loisirs et sports, quincaillerie, services personnels et soins de santé et services professionnels. Un formulaire dûment complété avant le 15 septembre 2021 permettra d'accorder le montant correspondant. Après cette date, la mesure devient caduque et de nul effet.

De plus, à l'intérieur des mêmes objectifs de la politique et considérant le nombre important de résidents non domiciliés dans la Municipalité et de l'importance de les fidéliser à nos services de proximité, un remboursement de 25 dollars sera octroyé pour des achats d'au moins 50 dollars effectués entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre 2021 dans les catégories de commerçants cités dans le paragraphe précédent. Une preuve d'achat devra être déposée aux Services administratifs de la Municipalité au plus tard le 15 septembre 2021. Après cette date, la mesure devient caduque et de nul effet.

Article 32 Exemption

Toute rue privée portée au rôle d'évaluation est exemptée de taxe et de compensation.

Article 33 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la Municipalité d'Adstock, est fixé à 14 % pour l'exercice financier 2021.

Article 34 Frais d'administration

Des frais d'administration de 15 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 35 Modification au rôle

Après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposées par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupant, ou par prolongement de service, le Conseil facturera, pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours, et pour les mois antérieurs, s'il y a omission.

Article 36 Imposition de toutes autres taxes

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Article 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2020 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :

7 décembre 2020

Dépôt du projet de règlement :

7 décembre 2020

Adoption du règlement :

14 décembre 2020

Publication de l'entrée en vigueur :

22 décembre 2020